

DECISION

**concernant les modalités de la mise à disposition
du projet de modification simplifiée n°3 du Plan
Local d'Urbanisme de la commune d'Eyjeaux**

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-47,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-2, L5211-3 et L5211-7

VU l'arrêté N°202000159 portant modification simplifiée N°3 du PLU de la commune d'Eyjeaux;

CONSIDERANT que la prescription d'une modification simplifiée est rendue nécessaire.

CONSIDERANT qu'en date du 23 mai 2019, une modification du PLU a été approuvée faisant évoluer la zone à urbaniser de « La Valade ».

CONSIDERANT que la commune souhaitait reclasser une partie de la zone AUct (à urbaniser) en zone Urbaine (U3), notamment les habitations déjà existantes et deux parcelles en deuxième rideau (avec accès) afin de pouvoir accueillir deux constructions nouvelles.

CONSIDERANT que le reste de la parcelle a été reclassé en zone Agricole (A).

CONSIDERANT cependant que l'OAP en lien avec la zone AUct initiale n'a pas été supprimée ce qui bloque l'urbanisation des deux parcelles laissées à la constructibilité.

CONSIDERANT que le projet de modification portera donc sur la suppression de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « La Valade ».

CONSIDERANT que conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

CONSIDERANT que conformément à ce même article les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

DECIDE

Que les modalités de concertation se déroulent de la manière suivante :

- notification du dossier aux Personnes Publiques Associées (PPA),
- précision des modalités de mise à disposition du public par arrêté du Président de Limoges Métropole – Communauté urbaine,
- publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, affichage en mairie et au siège de Limoges Métropole – Communauté urbaine et insertion sur le site internet de la commune et de Limoges Métropole – Communauté urbaine de l'avis au public informant des dates de mise à disposition au moins 8 jours avant,
- mise à disposition du public (1 mois) ainsi que des avis des PPA avec un registre,
- bilan de la mise à disposition et délibération motivée d'approbation,
- transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne et mesures de publicité.

Fait à Limoges, le **19 MAI 2020**

Le Président,

Le Président,
Jean Paul DURET

Affichée le : 19.05.2020

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la communauté urbaine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

LIMOGES_METROPOLE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 19697H1

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 19/05/2020

Objet : Décision concernant les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyjeaux

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Urbanisme - Documents d'urbanisme

Date de télétransmission : 19/05/2020

Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 99_AR-087-248719312-20200519-19697H1-AR-1-1_1.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-248719312-20200519-19697H1-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 19/05/2020